

FRAISATS BITUMINEUX :

CONSIGNES POUR LES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS ET LES AGRICULTEURS

Les fraisats bitumineux et l'environnement

Des matériaux bitumineux sont produits, parfois en grandes quantités, lors de la réfection de routes, de chemins et de places. Afin d'éviter le stockage en décharge de matériaux réutilisables, ils doivent prioritairement être recyclés ou valorisés (Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux, 2006, OFEV). Les matériaux bitumineux ne sont toutefois pas exempts de composés chimiques toxiques – les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), certains étant cancérogènes – que les animaux et les humains peuvent absorber par les poumons, par contact avec la peau et par la nourriture. Les HAP figurent d'ailleurs depuis 1976 sur la liste des polluants prioritaires de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis ainsi que sur la liste européenne des polluants organiques persistants.

Ces matériaux étant fréquemment mis en œuvre pour la réalisation d'infrastructures dans les espaces ruraux et forestiers, il est important que les repreneurs soient conscients des impacts nocifs pour l'environnement et des conditions à respecter avant leur utilisation.

Les matériaux bitumineux peuvent contenir des teneurs très diverses en HAP qui ne peuvent être distinguées visuellement. Seule une analyse en laboratoire peut mesurer exactement cette teneur.

Valorisation de fraisats bitumineux

De par leur teneur en HAP, même en faible quantité, les granulats bitumineux **ne doivent pas être considérés comme des graves naturelles**. Leur utilisation dépend de leur composition et est réglementée comme suit :

Filières de valorisation en fonction de la teneur en HAP par kg de liant



Valorisation possible si la teneur en HAP < 5'000 [mg/kg]

Avant de recourir à des fraisats bitumineux, l'utilisateur doit obtenir une attestation officielle du fournisseur indiquant que ces fraisats ont été analysés et que leur teneur en HAP est inférieure à 5'000 [mg/kg]. Cette attestation doit être conservée au moins 5 ans.

L'utilisation de fraisats bitumineux dans des **zones de protection des eaux souterraines (S1, S2, S3)** est strictement **interdite** dans toutes les situations !

		zone forêt	zone agricole
Mise en oeuvre sous forme non liée	sans revêtement	interdite	admise sous conditions <ul style="list-style-type: none">• avec autorisation• à proximité de bâtiments agricoles• couche < 7 cm, épandage à chaud et compactage
	pour des planies sous revêtement étanche	admise	admise
Mise en oeuvre sous forme liée	aux liants hydrauliques (ciment)	interdite	interdite
	aux liants bitumineux (bitume, élément agrégé, enrobé)	admise	admise

Utilisations spécifiques

- L'aménagement de digues ou de remblais de même que le remodelage de terrain à l'aide de granulats bitumineux sont strictement interdits.
- Les granulats bitumineux ne sont pas appropriés comme couche de surface ou d'entretien (remplissage de trous) pour des chemins ou places, même s'ils sont soigneusement compactés. Ces matériaux sont sensibles au gel et sont par conséquent assez rapidement lessivés.
- La pose de fraisats sans revêtement étanche en zone agricole est considérée comme une transformation importante d'infrastructure. De tels travaux nécessitent une procédure d'approbation particulière avec mise à l'enquête et autorisation.



Photo : fraisats laminés et emportés par l'eau dans la forêt

Responsabilité des propriétaires fonciers et des utilisateurs de fraisats

Selon le principe du **pollueur-payeur**, les propriétaires fonciers et les utilisateurs de fraisats assument les conséquences d'une pollution émanant de leur terrain ou installation (un chemin par exemple), même en cas d'absence de volonté de polluer. Ils doivent également assumer seuls les frais d'enlèvement et de remise en état qui seront exigés le cas échéant par l'autorité compétente.

Une grande prudence est donc de mise lorsqu'un propriétaire ou un exploitant accepte des granulats bitumineux contenant des substances potentiellement polluantes. En effet, d'éventuels assainissements ultérieurs peuvent se révéler très coûteux par rapport à la modeste économie faite lors de la reprise de ces matériaux.

Bases légales et documentations

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)

Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo) et Loi cantonale du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN)

Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux, 2006, OFEV

Directive du Service des forêts et de la faune concernant les infrastructures forestières, 2011, DIAF

Renseignements

Afin de s'assurer de la mise en place respectueuse de l'environnement des fraisats bitumineux, les services suivants peuvent fournir davantage de renseignements :

Service des forêts et de la faune	Service de l'environnement	Grangeneuve
Route du Mont Carmel 1 Case postale 155 1762 Givisiez T 026 305 23 43 F 026 305 23 36 forets@fr.ch	Route de la Fonderie 2 Case postale 1701 Fribourg T 026 305 37 60 F 026 305 10 02 sen@fr.ch	Secteur Amélioration des structures Route de Grangeneuve 27 1725 Posieux T 026 305 58 00 grangeneuve-as-sv@fr.ch